

compléter sur le nombre des naissances, des mariages, des décès et des causes de décès, ainsi que les blancs de certificats de décès.

Ces blancs sont conformes aux cédules A et B, annexées à cet acte, et portent les timbres de poste requis et l'adresse imprimée de celui à qui il faudra les envoyer une fois remplis.

4. Après la réception de ces blancs ou formes, chaque protonotaire est tenu d'en transmettre des exemplaires en nombre suffisant à tous ceux qui, dans le district, sont autorisés par la loi à tenir registre des actes de l'état civil.

5. Toute personne autorisée à tenir registre des actes de l'état civil doit remplir et compléter les blancs ou formes d'informations de la cédule A qui lui ont été transmises, et les transmettre dans les premiers huit jours de chaque mois au Secrétaire du Conseil Provincial d'Hygiène, lequel est tenu de les expédier dans le cours des mois de janvier et juillet de chaque année au Secrétaire de la Province.

6. En cas d'épidémie, le Lieutenant-gouverneur peut prescrire, par proclamation à cet effet, que les blancs soient remis au Secrétaire du Conseil Provincial d'Hygiène, par ceux qui les ont remplis, sous un délai plus court que celui fixé par la clause précédente, et dans ce cas, des blancs spéciaux seront envoyés à qui de droit, avec copie de la dite proclamation.

7. Dans les localités où un cimetière est commun à plusieurs paroisses, des blancs distincts quant aux décès et aux causes de décès, seront remplis pour chacune de ces paroisses.

8. Le père, ou au cas de la mort ou de l'absence du père, la mère de tout enfant né, ou au cas de la mort ou de l'absence de celle-ci, toute autre personne ayant charge de l'enfant, qui n'a pas fait baptiser cet enfant ou qui, s'il s'agit de personnes d'une croyance autre que celle des Catholiques romains, n'a pas fait enregistrer la naissance de cet enfant par des personnes autorisées à tenir registre des actes de l'état civil, est tenue de faire enregistrer la naissance de cet enfant dans les quatre mois qui suivent sa naissance, au bureau du secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité ou cité de son domicile.

9. Tout secrétaire-trésorier ou greffier d'une municipalité ou cité, au bureau duquel on a enregistré des naissances ou fait des rapports de naissances, doit, chaque année, dans les mois de juin et décembre, transmettre un état de ces naissances au secrétaire du Conseil Provincial d'Hygiène qui devra les expédier au Secrétaire de la Province dans le cours des mois de janvier et juillet suivants.

10. Tout médecin ayant qualité comme tel, qui a donné ses soins professionnels pendant la dernière maladie d'une personne décédée, doit donner un certificat, sous sa signature, de la cause de la mort de cette personne, conformément à la cédule B de cet acte ; des blancs de tel certificat devant lui être fournis, sur demande, par la personne préposée à l'enregistrement,